A-563-76

A-563-76

Attorney General of Canada (Applicant)

ν.

The Umpire Constituted under section 92 of the Unemployment Insurance Act. 1971. S.C. 1970-71-72, c. 48 (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Urie and Ryan JJ.— Halifax, April 27, 1977.

Judicial review — Unemployment insurance — Claim for insurance because of lack of work due to labour dispute -Interpretation of s. 44(1),(2) of Unemployment Insurance Act, 1971 — Conditions of s. 44(2) must be met — Decision of Umpire overturned — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd c Supp.), c. 10, s. 28 — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 44(1),(2).

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

M. G. Tompkins for applicant. David R. Hubley for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Patterson, Smith, Matthews & Grant, Truro, N.S., for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: This is an application under section 28 of the Federal Court Act to review and set aside a decision of an Umpire under Part V of the Unemployment Insurance Act, 1971. By that decision made by the Board of Referees that Mr. John G. MacWha had, within the meaning of section 44(1) of the Act, lost his employment "by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute at the factory, workshop or other premises at which he was employed" and was not entitled to receive the benefits he had claimed since he had not proved the facts described in section 44(2).

Le procureur général du Canada (Requérant)

c.

Le juge-arbitre nommé en vertu de l'article 92 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48 (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte, Urie et Ryan-Halifax, le 27 avril 1977.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Demande de prestations pour arrêt de travail dû à un conflit ouvrier — Interprétation de l'art. 44(1) et (2) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage — Les conditions de l'art. 44(2) doivent être satisfaites — Décision du juge-arbitre réformée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28 — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 44(1) et (2).

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

M. G. Tompkins pour le requérant. David R. Hubley pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

Patterson, Smith, Matthews & Grant, Truro (N.-É.), pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Il s'agit en l'espèce d'une requête fondée sur l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale demandant révision et révocation de la décision prise par un juge-arbitre en vertu de la decision the Umpire allowed an appeal from a h Partie V de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage¹. Par cette décision, le juge-arbitre avait accueilli l'appel interjeté d'une décision du conseil arbitral concluant que M. John G. MacWha avait, au sens de l'article 44(1) de la Loi, perdu son emploi: «du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif à l'usine, à l'atelier ou en tout autre local où il exerçait un emploi» et qu'il n'avait pas droit aux prestations qu'il réclamait vu qu'il n'avait pas établi les faits spécifiés à l'article j 44(2).

¹ S.C. 1970-71-72, c. 48.

¹ S.C. 1970-71-72, c. 48.

As we read his decision, the Umpire found that Mr. MacWha had not participated in the labour dispute that caused the stoppage of work and, from that finding alone, he inferred that Mr. MacWha was entitled to receive the benefits. That decision, in our view, is wrong. In order to be entitled to receive the benefits, it was necessary for the claimant to prove not only that he had not participated in the labour dispute that had caused the stoppage of work, but also that he met the bother conditions enumerated in section 44(2).

For those reasons, the section 28 application will be allowed, the decision of the Umpire will be set aside and the matter will be referred back for decision on the basis that an applicant who falls within section 44(1) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* must, in order to be entitled to receive benefits, prove that he meets all the conditions enumerated in section 44(2).

La lecture de la décision du juge-arbitre montre que celui-ci a conclu que M. MacWha n'avait pas participé au conflit collectif, cause de l'arrêt de travail, et a déduit sur ce fondement unique que M. MacWha avait droit aux prestations. Cette décision à notre avis est erronée. Pour avoir droit aux prestations, il est nécessaire que l'intéressé prouve, non seulement qu'il n'a pas participé au conflit ouvrier responsable de l'arrêt de travail, mais aussi que les autres conditions énumérées à l'article 44(2) lui sont applicables.

Pour ces motifs, la requête fondée sur l'article 28 est accueillie, la décision du juge-arbitre est réformée et l'affaire renvoyée pour qu'il en soit statué en tenant compte du fait qu'un prestataire qui relève de l'article 44(1) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage doit, pour avoir droit aux prestations, établir que les conditions énumérées à l'article 44(2) lui sont applicables.